

Décision IG.22/14

Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (Liste des ASPIM)

La 19^{ème} Réunion des Parties Contractantes à la Convention pour la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée, ci-après dénommée « la Convention de Barcelone »,

Rappelant l'Article 8 du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée, ci-après dénommé "Protocole ASP/DB", sur l'établissement de la Liste des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (Liste des ASPIM) et son Annexe I relative aux Critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la Liste des ASPIM;

Considérant la proposition faite par l'Albanie, en vertu de l'Article 9, paragraphe 3, du Protocole ASP/DB, d'inscrire une nouvelle aire sur la Liste des ASPIM;

Ayant examiné le rapport de la 12^{ème} Réunion des Points Focaux du CAR/ASP (Athènes, Grèce, mai 2015), en ce qui concerne l'évaluation de la conformité de celle-ci aux critères énoncés dans l'Article 16 du Protocole ASP/DB;

Rappelant la Décision IG.17/12 de la CdP15 (Almeria, Espagne, janvier 2008) relative à la Procédure de révision des aires inscrites sur la Liste des ASPIM, énonçant que pour chaque ASPIM, une révision périodique devrait être effectuée tous les six ans par une Commission technique consultative mixte nationale/indépendante;

1. *Décide* d'inscrire le Park National Marin de Karaburun-Sazan (Albanie) sur la Liste des ASPIM;

2. *Demande* à la Partie concernée de prendre les mesures requises en termes de protection et de conservation spécifiées dans sa proposition d'ASPIM, conformément à l'Article 9, paragraphe 3 et à l'Annexe I du Protocole ASP/DB;

3. *Demande* au Secrétariat en coopération avec le CAR/ASP d'informer les organisations internationales compétentes de la nouvelle ASPIM, notamment des mesures prises dans cette ASPIM, tel qu'énoncé dans l'Article 9, paragraphe 5 du Protocole ASP/DB;

4. *Prend note* du "Format révisé pour l'examen périodique des ASPIM" (UNEP(DEPI)/MED WG.421/Inf.27) préparé par le CAR/ASP en concertation avec les Points Focaux du CAR/ASP;

5. *Demande* au CAR/ASP de le tester et, sur cette base, le développer davantage en concertation avec les Points Focaux du CAR/ASP pour examen par la CdP20, et ce à travers:

- La préparation d'une version en ligne du Format révisé et son utilisation à titre d'essai pour l'évaluation des ASPIM de 2017, avec l'ancienne version du Format d'évaluation;
- L'examen des options nécessaires pour adapter davantage le Format d'évaluation au cas des ASPIM transfrontalières ou des ASPIM qui couvrent des zones dans les ABNJ;
- La préparation de lignes directrices pour les évaluateurs, visant à leur fournir des informations et des directives sur la méthodologie, les critères d'évaluation et le système de notation; et
- L'exploration des possibilités d'harmonisation du Format d'évaluation des ASPIM avec les outils pertinents utilisés dans des contextes similaires d'autres mers régionales, ex: OSPAR, et dans d'autres initiatives réglementaires pertinentes;

6. *Demande* au CAR/ASP de travailler avec les autorités compétentes en Algérie et en Italie, afin d'effectuer au cours de l'exercice biennal 2016-2017, un examen périodique ordinaire des trois ASPIM suivantes, conformément à la procédure adoptée par les Parties contractantes, en utilisant à titre d'essai la version en ligne du Format révisé, avec l'ancienne version du Format d'évaluation:

- Réserve naturelle du Banc des Kabyles (Algérie);
- Iles Habibas (Algérie); et
- Aire Marine Protégée de Portofino (Italie).

